



PRÉFET DE LA SARTHE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Arrêté n° 2013042-0005 du 19 FEV. 2013

**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES A LA SECURITE
POUR LE BARRAGE DE L'ETANG DU MOULIN DE L'ABBAYE D'ETIVAL
COMMUNE de CHEMIRE-EN-CHARNIE
Barrage de classe D**

**LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code civil, notamment les articles 1382 et 1386 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 562-8-1, R. 214-112 à R. 214-151 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) Loire-Bretagne 2010-2015 approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009.

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 15 novembre 2012 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU la déclaration d'existence en date du 29/09/2010 ;

VU l'envoi au gestionnaire du projet du présent arrêté par courrier en date du 17 octobre 2011 ;

VU l'avis de la DREAL en charge du contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 11 février 2013 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage a été régulièrement déclaré au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques de l'ouvrage : une hauteur du barrage de 5,10 m et un volume de la retenue de 200 000 m³.

CONSIDERANT l'absence de réponse du gestionnaire concernant le projet d'arrêté et le compte rendu de la visite daté du 06/11/2012 dans le délai d'un mois après transmission ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

A R R E T E

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 1 : Classement de l'ouvrage

Le barrage de l'étang du moulin de l'Abbaye d' Etival, situé sur la commune de Chemiré-en-Charnie, relève de la nomenclature des « installations, ouvrages, travaux et aménagements » du code de l' environnement, sous la rubrique 3.2.5.0, régime de la déclaration, et de la classe D au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement :

Nom de l'ouvrage	Propriétaire	Coordonnées Lambert 93	Caractéristiques
Barrage de l'étang du moulin de l'Abbaye d' Etival, Commune de Chemiré-en-Charnie	Fédération Départementale de la Pêche	X 460,184 Y 6777,057	H=5,10 m et V=200000 m3

Article 2 : Prescriptions relatives au barrage de classe D

La Fédération de la Sarthe pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, propriétaire du barrage de l'étang du moulin de l'Abbaye d' Etival, Commune de Chemiré en Charnie le rend conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-126 à 145 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 ; pour se faire, le propriétaire :

- surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances ;
- constitue avant le 31/06/2013, et tient à jour, le dossier de l'ouvrage prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, comprenant notamment la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, ainsi que les consignes écrites de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue ;
- tient à jour le registre prévu à l'article R.214-122 II à compter de la notification du présent arrêté ;
- conserve le dossier de l'ouvrage et le registre dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances, et les tient à disposition du service chargé du contrôle ;
- transmet au préfet le compte-rendu de la visite technique approfondie prévue à l'article R.214-123 avant le 31/12/2013, puis tous les 10 ans.

Le propriétaire déclare au préfet les événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tels que prévus à l'article R.214-125 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Chemiré en Charnie , pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sarthe Aval pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Sarthe durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement et des articles R. 421-2 et R. 421-3 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement,
- par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas ce délai de recours contentieux.

Article 7 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Sarthe, le Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie de la Sarthe, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire, le maire de Chemiré-en-Charnie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré dans deux journaux diffusés dans tout le département.

LE PREFET,



Pascal LELARGE

